

Les descendants de Sulpice



Jean Darnault x Marie Anne Ledoux

quittance de Jean envers sa mère Elisabeth Salle
pour le versement de sa dot de mariage
en date du 30 juillet 1730

DU XXX juillet 1730

77

Et present Jean Devault Marchand
Demeurant au boug Et paroisse de wallancay qui a
reconnu Et confessé auant le Et vecu de la obte Palle un
deffunt estrenne Devault sa mesme demeurent au moy
boug Et paroisse de wallancay present Et acceptant la

summe de quatre cens livres, a laquelle somme elle estoit
obligee payer au dit Devault son fely pour la dote Et a
mariage fait la portion qui lui servoit de la succession
mobilier du dit deffunt estrenne Devault son pere, par la
contract de mariage d'eluy done au dit deffunt sa femme, en
lors fonds a la dite Palle appartenant qui confessent En trois
quarties de sieges ou canidon sita dany le clof des thymornes
En la dite paroisse de wallancay qui portent au devant la regne de

Jean marie, au midy le regne de Louis le conte, au couchant alle
de dominie thi bault, le au septentrion le chemen qui va du chasteau

du dit wallancay au moulin de mariage Et en autre quartier fit
dany le clof appelle le clof de l'eglise par la dite paroisse de
wallancay qui portent au devant la regne de nomme adam, au

couchant alle de francois le cap, au septentrion le toit des
velignes des labages de mont lucy, et au midy le chemen qui va des
leglise du dit boug, a la croix lablonneder a la charge du long felon

Et de la bault, Et en autre quartier leau que la dite falle aura le front
d'auant seulement devant le regne argente de la dite regne quelconque feste

faire, Et la feste de la autre devant argente de nomme la feste de
blanchet pour la tis au prochain seulement au moy de quey

de la dite falle quelle devant la dite Devault son fely de
la feste de la autre devant portez par le foy de la feste

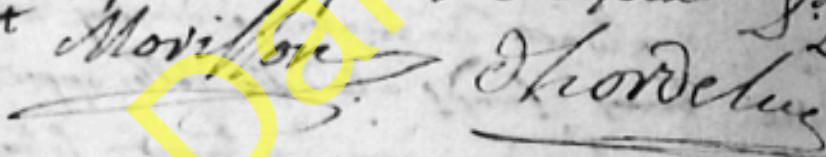
de mariage preste par le notaire souffre. les deux marys mil hys
lent enys fies folies du regne de la dite falle toutes biens
deuement controllés en cette ville prouilly devant quitter ce obligeant

ittance
me peac
Devault

A
abeyfalle

18. mai 1750
lure loque
ad. Devault

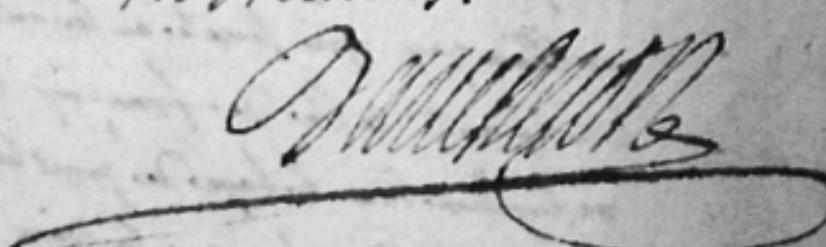


Brennonffant fait et passé a waston
le tude du dite notaire prifegies auant midi la
rente trente le trente juillet du mois de juillet 1730
du maistre etienne madame procede en ce foye
de waston, francoy d'herdele sargent au ditz maistre
et francoy pere taillor habest donecement en la
de waston paroisse de saint christophe ty mons
falle de la de la faveur foye auant que le ditz pere
auant le ditz notaire declare auant la ditz partie la
barre de wallancey en laq' qul soit befoin S. D.
Carnault Morillot  Thordelus

Bibliotheque royale

MM. 1730

7^e aout 1730. M. Morillot.



242